

Réception par le DG de la candidature au statut de Centre de référence remise par le Délégué

Attribution et inscription du numéro de dossier (le Service scientifique et technique supervise l'ensemble du processus)

Avis de la Commission spécialisée pertinente (ou du Groupe de travail, au besoin)* (ci-dessous liste non exhaustive des spécialités)

- Diagnostic des maladies des animaux terrestres
- Biotechnologie
- Médicaments vétérinaires
- Vaccins
- Performance des laboratoires vétérinaires

Commission des normes biologiques

- Contrôle des maladies des animaux aquatiques
- Diagnostic des maladies des animaux aquatiques

Commission des animaux aquatiques

- Sécurité sanitaire alimentaire humaine et animale
- Bien-être animal

Commission du Code terrestre

- Législation
- Enseignement et formation vétérinaires

GT Bien-être animal

GT Sécurité alimentaire des aliments d'origine animale en phase de production

- Contrôle des maladies des animaux terrestres
- Épidémiologie
- Analyse du risque
- Faune sauvage
- Interface de l'écosystème/Animal/homme

Commission scientifique

GT Maladies des animaux sauvages

Candidature transmise à la Commission régionale concernée (uniquement pour les Centres collaborateurs)*

Conseil de l'OIE*

Assemblée

* L'ordre de l'examen des dossiers dépend des calendriers des réunions

Rôles du Conseil et des Commissions spécialisées dans la nomination et la révocation des Centres collaborateurs

- Le Conseil fixe dans les Textes fondamentaux les règles et les principes d'inclusion
- Chaque Commission spécialisée applique ces règles et principes aux candidatures relevant de leur mandat (en cas de chevauchement, le DG choisit la Commission compétente) et donne son avis au Directeur général. Un Groupe de travail peut être consulté à la demande de la Commission ou du DG.
- Les Commissions transmettent au Conseil leurs recommandations à l'égard des candidatures (approbation ; mise en attente; rejet).
- La même démarche s'applique *mutatis mutandis* aux Laboratoires de référence, mais sans la participation des Commissions du Code/scientifique et des Commissions régionales.
- La même démarche s'applique *mutatis mutandis* à l'évaluation des projets de jumelage, à des fins de consultation; la décision finale revient au Directeur général (le Conseil et l'Assemblée sont informés *a posteriori*).

Principes de base

- Un Centre collaborateur maximum par sujet et par région ou exceptionnellement par sous-région (moyennant l'accord du Conseil).
- Un Laboratoire de référence maximum par maladie/agent pathogène et par pays.
- Soutien du CVO et du Directeur de l'établissement indispensable.
- Aucune nomination interrégionale pour un Centre collaborateur.
- Aucune nomination transnationale pour un Laboratoire de référence.
- Les principes précédents n'affectent pas pour l'instant le statut des CC/LR existants.